

B22 - Article 20 – Responsabilités des vice-présidents.es (E) – Parrainée par le Conseil d’administration

Justification

La deuxième phase de l’examen approfondi des statuts de l’Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d’administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l’Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l’AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d’examen à l’AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l’Institut profite également de l’occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l’Institut soient modifiés comme suit :

BY-LAW 20 VICE-PRESIDENTS
ARTICLE 20 VICE-PRÉSIDENT·ES

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé à l'AGA 2026	Clarification
20.1 Mandat Les vice-président·es sont élus pour un mandat de trois (3) ans. 20.2 Responsabilités Les vice-président·es assistent le/la président·e dans ses fonctions et s'acquittent des fonctions énoncées dans les présents <i>Statuts</i>, notamment agir à titre de président·e intérimaire si le/la président·e n'est pas en mesure de s'acquitter temporairement des fonctions de son poste ou est destitué·e. 20.2.1 Les vice-président·es ne doivent pas être membres de l'exécutif d'un groupe, d'un sous-groupe, d'une région, d'une section, de la Guilde ou d'une section locale de la Guilde. 20.5 Rémunération et avantages sociaux L'échelle salariale des vice-président·es, dont deux assument des fonctions à temps plein, est établie par le Conseil et publiée	7.6 Le Conseil est composé du/de la président·e, des quatre (4) vice-président·es et de dix (10) directeur·rices, qui sont élus pour un mandat de trois (3) ans. 7.9 Les vice-président·es assistent le/la président·e et s'acquittent des autres fonctions prévues par les présents Statuts, notamment celle d'assurer l'intérim à la présidence si le/la président·e se trouve temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou si le poste de président·e devient vacant. Le/la vice-président·e ne peut être membre de l'exécutif d'un organisme constituant, d'une équipe de consultation ou de l'équipe de négociation d'un groupe. 7.9.1 Le Conseil d'administration doit approuver les fonctions et les responsabilités des vice-président·es dans l'avis d'élection ou l'appel de candidatures. L'échelle	<i>Le nouvel article 7.6 remplacerait les articles 15.1, 19.1, 20.1 et 21.1 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.9 remplacerait les articles 20.2 et 20.2.1 actuels.</i> <i>Le nouvel article 7.9.1 remplacerait l'article 20.5 actuel.</i>

dans l'avis d'élection/appeal de candidatures. Les vice-président·es n'ont pas droit à des indemnités d'heures supplémentaires ni à d'autres formes de rémunération spéciale pour les heures travaillées. 20.3 Vice-président·e intérimaire Lorsqu'un·e vice-président est temporairement dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Conseil, à sa réunion ordinaire suivante, ~~désigne~~ un·e vice-président·e intérimaire parmi les autres membres du Conseil pour la durée de l'absence. ~~L'article 20.2.1 ne s'applique pas à la période d'intérim.~~ 20.4 Advenant la vacance d'un poste de vice-président·e, le Conseil, à sa réunion ordinaire suivante, nomme un·e vice-	salariale des vice-président·e·s, dont deux assument des fonctions à plein temps, est établie par le Conseil et publiée dans l'avis d'élection et l'appel de candidatures. Les vice-président·es n'ont pas droit au paiement des heures supplémentaires ni à d'autres formes de rémunération spéciale pour les heures travaillées. 7.9.2 Lorsqu'un·e vice-président·e est temporairement dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions, le Conseil peut, lors de sa réunion ordinaire suivante, désigner un·e vice-président·e intérimaire parmi les autres membres du Conseil pour la durée de l'absence. 7.9.2.1 Advenant la vacance d'un poste de vice-président·e, le Conseil nomme, lors de sa réunion ordinaire suivante, un·e vice-président·e intérimaire	<i>Le nouvel article 7.9.2 remplacerait l'article 20.3 actuel.</i> <i>Le nouvel article 7.9.2.1 remplacerait l'article 20.4 actuel.</i>
---	--	---

président·e intérimaire parmi les membres du Conseil qui assume les fonctions du poste jusqu'à ce qu'il soit pourvu par voie d'élections. ~~Dans ce cas, l'article 20.2.1 des présents Statuts n'est pas applicable à la période d'intérim. S'il reste plus de douze (12) mois au mandat au moment où le poste est déclaré vacant, on doit procéder à une élection extraordinaire.~~ 20.6 Destitution d'un·e vice-président·e 20.6.1 Les allégations d'inconduite prévues à ~~l'article 24~~ à l'encontre d'un·e ~~vice-président·e~~ sont traitées conformément à la <i>Politique sur la Conduite</i>.	parmi ses membres en fonction afin que cette personne exerce les fonctions de ce poste jusqu'à ce qu'il soit pourvu par voie d'élection. 7.11 Les allégations d'inconduite, au sens des présents Statuts, qui sont formulées à l'encontre d'un·e membre du Conseil, doivent être traitées conformément à la <i>Politique sur la Conduite</i>.	<i>Déplacé dans le nouvel article 7.16.</i> <i>Le nouvel article 7.11 remplacerait les articles 19.6.1, 20.6.1 et 21.6 actuels.</i>
---	--	---